



## Arrêt

**n° 249 683 du 23 février 2021**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître A. DE BROUWER**  
**Avenue Louise 251**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe »), en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine haoussa, de religion musulmane et seriez originaire de Bosso, dans la région de Diffa.*

*Le 10 août 2016, vous avez introduit votre première demande de protection internationale à l'Office des étrangers à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :*

*Vous auriez toujours vécu avec vos parents à Bosso, dans la région de Diffa. Arrivé en 3e primaire, vous auriez été envoyé à l'école coranique. A la suite des événements de Charlie Hebdo et de la visite en France du président nigérien, votre enseignant, [K.], aurait commencé à vous parler du djihad. Vous auriez pris de la distance par rapport à ses cours et auriez commencé à les fréquenter de manière moins assidue. Informé par [K.], votre oncle et votre père vous auraient encouragé à rejoindre Boko Haram au vu de la rémunération que cela pouvait apporter. Vous auriez également appris que vos compagnons de classe, [I. R.] et [A. T.], travaillaient pour Boko Haram. A partir des premières attaques dans la région de Diffa, vers le mois de février 2015, vous auriez commencé à subir les menaces de mort de votre maître coranique et de vos deux amis si vous n'acceptiez pas d'intégrer Boko Haram. Le 19 mai 2016, le village de Yébi, situé à quelques kilomètres de Bosso, aurait été attaqué par Boko Haram. Après le 27 du même mois, Bosso aurait été attaquée à son tour. Vers 21 heures, alors que les policiers se faisaient attaquer par Boko Haram, entendant des coups de feu, vous auriez pris la fuite en direction de Toumour.*

*Vous auriez quitté le pays vers la fin mai – début juin 2016, une semaine avant le début du ramadan.*

*Le 21 mars 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris, envers vous, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le CGRA a estimé que vos déclarations manquaient de crédibilité et qu'il n'y avait donc pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié.*

*Le 13 avril 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le "CCE"). Celui-ci a confirmé en tous points la décision du CGRA dans son arrêt n°228515 du 6 novembre 2019.*

*Le 27 mai 2020, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale dans le Royaume, la présente demande.*

*A l'appui de celle-ci, vous réitérez les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande et déposez des nouveaux documents pour étayer vos déclarations : un témoignage daté du 15 mars 2020 de votre oncle, [M. S.] et sa carte d'identité, un extrait du procès-verbal d'audition du 13 avril 2017 de votre oncle, Sani Amadou, la lettre manuscrite de votre oncle pour obtenir ce document et la carte d'identité de ce dernier. Vous déposez également trois photos censées représenter vos blessures à la jambes, deux photos censées repenser le marabout qui souhaitait vous enrôler, trois photos de l'un de vos amis et votre acte de naissance délivré en 2009.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que les faits invoqués à l'appui de votre seconde demande de protection internationale se situent dans le prolongement des faits déjà invoqués lors de votre première*

demande. En effet, vous dites que les problèmes invoqués lors de votre première demande de protection internationale seraient toujours les mêmes. Vous déclarez craindre les menaces subies de la part de vos anciens amis, membres supposés du groupe Boko Haram qui souhaiteraient vous enrôler, ainsi que de votre maître coranique (voyez, dans le dossier administratif, le document « Déclaration demande ultérieure », points 19 et 23).

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur les motifs susmentionnés et que cette décision et cette évaluation ont été confirmées, en tous points, par le CCE.

Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été portée en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, pour rétablir la crédibilité des faits invoqués par vous dans le cadre de votre précédente demande, vous versez des nouveaux documents, à savoir un témoignage daté du 15 mars 2020 de votre oncle, [M. S.], accompagné de sa carte d'identité ; un extrait du procès-verbal d'audition du 13 avril 2017 de votre oncle, Sani Amadou, la lettre manuscrite de votre oncle pour obtenir ce document ainsi que sa carte d'identité. Vous déposez également plusieurs photos (trois photos censées représenter vos blessures à la jambes, deux photos censées repenser le marabout qui souhaitait vous enrôler et trois photos de l'un de vos amis) et votre acte de naissance.

Toutefois, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

En ce qui concerne le témoignage de votre oncle que vous avez présenté afin d'appuyer vos déclarations (voir Farde "Documents", document n °1), lequel est accompagnée de la copie de la carte d'identité de votre oncle (Farde "Documents", document n °2), il convient de relever que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit.

En effet, aucun crédit ne peut être accordé à ce témoignage dans la mesure où il s'agit d'un document privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document ne contient de plus, pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit.

Concernant l'extrait du procès-verbal d'audition de votre oncle auprès de la cour d'appel de Zinder (Farde "Documents", document n °3), lequel est accompagné de la copie de la carte d'identité de votre oncle (Farde "Documents", document n °4) et de la lettre manuscrite de celui-ci pour obtenir ce procès-verbal (Farde "Documents", document n °5), constatons que ce document reprend les déclarations émanant d'un de vos proches, à savoir votre oncle, qui ne présente par conséquent pas de garantie d'impartialité. Il ne ressort en effet nullement de ce document que la réalité des faits qui y sont relatés a été vérifiée. Par conséquent, ce document n'a pas la force probante nécessaire pour attester des faits que vous relatez à la base de votre présente demande de protection internationale.

Les photos que vous déposez censées représenter vos blessures aux jambes (Farde "Documents", document n °6), votre ami (Farde "Documents", document n °7) et votre maître coranique (Farde "Documents", document n °8), n'ont aucune valeur objective dans la mesure où celles-ci ont été prises par une personne privée. La fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent donc pas être vérifiées. Ajoutons qu'aucun élément pertinent et représenté sur ces photos ne permettent d'établir un lien entre vous et ces photos ni l'identité réelle des personnes qui y figurent.

Quant à votre acte de naissance, il ne s'agit que d'un début de preuve de votre identité qui ne permet pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

**Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

*Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.*

*La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.*

***Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Diffa d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans cette région de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Diffa, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire daté du 12/06/2020 - joint au dossier).***

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi). J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. Les rétroactes**

2.1. En l'espèce, le requérant, arrivé en Belgique le 5 juillet 2016, a introduit une deuxième demande de protection internationale dans le Royaume en date du 27 mai 2020 après le rejet de sa précédente demande par l'arrêt du Conseil n°228 515 du 6 novembre 2019.

2.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt. Il invoque en substance, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, les mêmes faits que ceux relatés précédemment - soit une crainte au vu d'événements vécus au Niger - qu'il étaye de nouveaux documents.

2.3. Le 22 octobre 2020, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

## **3. La requête**

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant critique la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Il prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### 4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 3. RFI, «Niger : 12 villageois tués par Boko Haram dans le village de Lamana », 25 août 2019, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190825-niger-terrorisme-attaque-bokoharam-jihadistes-village-lamana-lae-tchad>

4. Documents médicaux attestant des affections du requérant

5. International Crisis Group, *Sidelining the Islamic' State in Niger's Tillabery*, 3 juin 2020, <https://www.crisisgroup.org/africa/sahel/niger/289-sidelining-islamic-statenigers-Tillabery>».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant dépose divers documents inventoriés comme suit :

« 1. OCHA, « Niger : Diffa - aperçu de la situation sécuritaire à Toumour », 20 décembre 2020

2. TV5 Monde, « Présidentielle au Niger : état des lieux après 10 ans de Mahamdou Issoufou », 17 décembre 2020

3. OCHA, « Five things you need to know about the crisis in Niger », 28 décembre 2020, <https://www.unocha.org/story/five-things-you-need-know-about-crisis-niger>

4. Certificat médical daté du 16 septembre 2020 ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Discussion

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

5.2. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. Le requérant invoque en substance, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, les mêmes craintes que lors de sa précédente demande, à savoir à savoir d'être tué par son maître coranique et deux de ses amis en raison de son refus d'intégrer Boko Haram. Il dépose de nouveaux documents afin d'étayer ses propos.

5.4. *In casu*, le Conseil a rejeté la première demandes de protection internationale du requérant au vu du manque de crédibilité et de consistance de son récit et du défaut de force probante des documents déposés.

5.5. Dans la décision litigieuse, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en substance qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.6. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7.1 Ainsi, le requérant se déclare de nationalité nigérienne et dépose à cet égard la copie d'un extrait d'acte de naissance à son nom. Cependant, le Conseil constate que le dossier administratif contient un document intitulé « recherche asile » dans lequel il est indiqué que le requérant est détenteur d'un passeport béninois délivré le 31 avril 2014, qui indique que le requérant est né en 1987 à Tangueta (dossier administratif, pièce n°10). Cet élément est de nature à jeter un doute quant à la nationalité du requérant.

5.7.2. A cet égard, il rappelle l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

*Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé.

5.7.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour déterminer le pays de protection du requérant, et par conséquent pour évaluer le bien-fondé des craintes du requérant par rapport à ce pays de protection et qu'une instruction est nécessaire à ce sujet.

5.8. Par ailleurs, le Conseil souhaite disposer d'informations concernant la corruption prévalant tant au Niger qu'au Bénin.

5.9. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN